

Objet: Projet de loi portant

- a) **approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 ;**
- b) **approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen Lyzeum Perl », signé à Perl, le 4 décembre 2006 ;**
- c) **dérogation à l'article 7.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. (3207JFR)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
(9 mai 2007)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de loi est d'approuver l'Accord signé entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre relatif à la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois (« l'Ecole »). Cet établissement d'enseignement secondaire transnational a pour objet l'éducation et l'enseignement communs d'élèves originaires de pays différents. Il vise à permettre aux élèves luxembourgeois et allemands de poursuivre leurs études secondaires dans un esprit d'entente au-delà des frontières et de pouvoir développer le bilinguisme dans les meilleures conditions possibles. Une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur. L'enseignement se fait principalement en allemand, certaines matières seront dispensées en français. L'Ecole organise les classes de la 5^e à la 12^e année d'études sous forme d'un enseignement à plein temps. Il est veillé à garder ouvertes toutes les possibilités d'orientation jusqu'en 9^e année d'études et à offrir un diplôme professionnel respectivement un diplôme de fin d'études secondaires après 12 années d'études. Les droits et devoirs du personnel enseignant sont réglés par la législation en vigueur au Luxembourg pour le personnel détaché à l'Ecole par les autorités luxembourgeoises et par la législation en vigueur en Sarre pour les autres membres du personnel enseignant.

Par le même projet de loi est approuvé le Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen Lyzeum Perl ». Les droits et devoirs quant à l'administration de l'Ecole sont assurés en commun par le Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern ». En contrepartie d'un immeuble dont il est fait apport par le « Landkreis Merzig-Wadern », le Grand-Duché de Luxembourg s'acquitte d'une redevance unique de 1,2 Moi €, correspondant à la valeur courante de l'immeuble. Les projets immobiliers seront décidés d'un commun accord par les deux Parties et le Grand-Duché participera au financement à raison de cinquante pour cent. Pour ce qui est du financement des dépenses de fonctionnement courantes, le Grand-Duché de Luxembourg contribuera au budget proportionnellement au nombre d'élèves fréquentant l'Ecole et ayant leur domicile au Luxembourg.

En fin de compte, par dérogation à l'article 7.2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le projet de loi sous rubrique dispose que les fonctionnaires appelés à faire partie de la direction ainsi que du personnel enseignant et pédagogique du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen Lyzeum Perl » peuvent faire l'objet d'un détachement à temps complet ou partiel à l'établissement scolaire en question. Une dérogation à cet article a été nécessaire puisque la définition donnée au terme « détachement » à l'article 7.2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 ne couvre pas les fonctionnaires travaillant pour le « Deutsch-Luxemburgisches Schengen Lyzeum Perl ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation particulière à formuler. Elle salue l'idée d'allier deux systèmes éducatifs et de préparer les jeunes à l'Europe de demain. Le projet d'inscrit également dans la réalité socio-économique du marché du travail de la Grande-Région, qui constitue le plus grand bassin d'emploi transfrontalier de l'Union Européenne. Le système éducatif ne peut en être dissocié. Le projet du lycée germano-luxembourgeois Schengen Perl constitue une première étape offrant un terrain d'expérience intéressant pour construire un espace d'éducation et de formations s'affranchissant progressivement des frontières. De même, la Chambre de Commerce est-elle favorable à l'idée de voir les élèves se former dans le respect des idées et des cultures d'autrui et de les voir s'ouvrir au monde de demain dont l'Europe est un acteur incontournable.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

JFR